
Section 5

L - Outillage de production et équipement d'essai

L - Outillage de production et équipement d'essai

L0001T (01/06/91) Outillage

Cette clause est annulée à partir du 15/06/98.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour les articles spéciaux pouvant nécessiter un outillage spécial de production.

L0002T (01/06/91) Outillage

Si un contrat est adjudgé, l'entrepreneur doit marquer chaque outillage de production spécial et devra soumettre un inventaire décrivant chacun d'eux, son emploi et son prix. L'entrepreneur doit établir l'authenticité d'un tel inventaire au moyen d'une déclaration assermentée devant un notaire public ou un commissaire autorisé à faire prêter serment.

Remarques : **LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque l'outillage de production est obtenu à prix ferme et que la valeur de l'outillage dépasse 500 \$. Veuillez fournir les données manquantes.

L0003C (13/12/02) Outillage

1. L'entrepreneur devra fournir l'outillage de production nécessaire à l'exécution des travaux prévu au présent contrat, suivant la liste attachée ou celle qui sera présentée le plus tôt possible, au prix de ____ \$.
2. L'entrepreneur devra prendre un soin raisonnable et convenable de l'outillage confié à sa garde. L'entretien et le remplacement, au cours de l'exécution du contrat, seront à la charge de l'entrepreneur.
3. Les titres de propriété de l'outillage et de tout remplacement sont dévolus au Canada et ils le demeureront en tout temps.
4. L'entrepreneur devra informer par écrit le ____, au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle l'outillage ne sera plus requis pour l'exécution d'un contrat du Canada. Si aucune instruction n'est reçue du Ministre quant à son utilisation, l'entrepreneur assurera la garde, sans frais direct pour le Canada, pendant une période de ____ jours à compter de la date à laquelle le contrat aura été exécuté. Cependant, si des frais de protection, de conditionnement et de mise en caisses sont nécessaires, ils feront l'objet d'un nouveau contrat du Ministère.
5. Chaque pièce de l'outillage spécial de production sera identifiée comme propriété du Canada par l'apposition d'une plaque, ou par une empreinte ou estampille. La plaque ou le marquage portera les numéros de dossier du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et de contrat ainsi que le numéro d'outillage, pour identifier chaque pièce.
6. Comme condition préalable au paiement de l'outillage, une facture distincte doit être soumise accompagnée de l'inventaire de l'outillage, confirmé par déclaration statutaire devant un notaire ou un officier ministériel ayant qualité pour recevoir les déclarations sous serment sur la formule DSS-MAS 1477, Déclaration statutaire, qui s'obtient de _____. L'inventaire contiendra les détails suivants :
 - a) nom de l'entrepreneur;
 - b) date et numéro de référence du contrat;
 - c) fournitures ou composantes fabriquées au moyen de cet outillage;

L - Outillage de production et équipement d'essai

- d) nombre, numéro de l'article ou de l'outil (voir l'alinéa e) précédent), numéro de la pièce à fabriquer avec l'outil et description succincte de l'outil;
 - e) prix de chaque outillage spécial de production séparément, si possible, et montant total.
7. La facture pour l'outillage spécial de production sera adressée à et payable par _____. La facture originale et deux (2) copies accompagnées de l'original et deux (2) copies de l'inventaire d'outillage (vérifié comme indiqué ci-dessus) doivent être soumis à l'autorité contractante.

L0003C (16/02/98) Outillage

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par L0003C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour l'outillage spécial de production obtenu au prix coûtant lorsque la valeur de l'outillage est évalué à plus de 500 \$. Remplir les données manquantes.

Au paragraphe 1 ci-dessous, ajouter, s'il y a lieu, après le mot « gouvernement », la phrase suivante : « plus un bénéfice de ____ p. 100 sur le coût de l'outillage qui est fabriqué dans une usine que l'entrepreneur dirige ou qui lui appartient. L'entrepreneur n'aura pas le droit à aucun bénéfice sur l'outillage acheté ou autrement obtenu par ses sous-traitants.»

Lorsque les produits finis sont achetés à prix ferme mais que l'outillage spécial de production est obtenu en régie, ajouter au paragraphe 3 : « et veillera à l'entretenir et à le remplacer sans frais pour le Canada. »

L0004C (13/12/02) Outillage

1. L'entrepreneur fournira l'outillage spécial de production nécessaire à l'exécution des travaux prévu au présent contrat, suivant la liste annexée à l'acceptation du contrat. Cet outillage sera payé par le Canada sur la base du coût réel déterminé suivant les Principes des coûts contractuels, DSS-MAS 1031-2, lequel sera sujet à être vérifié par le service de vérification du gouvernement. Lorsqu'une liste incomplète seulement de l'outillage a été soumise ou le sera avec l'acceptation du contrat, l'entrepreneur s'engagera à fournir la liste complète dans le plus bref délai. Tous les articles inclus dans « l'outillage spécial de production » sont sujets à l'approbation par le Ministre préalablement au paiement final.
2. Le montant total dû par le Canada à l'entrepreneur pour l'outillage ne peut en aucun cas dépasser _____ \$, à moins et avant que des engagements additionnels ne soient autorisés par le Canada.
3. L'entrepreneur prendra un soin raisonnable et convenable de l'outillage confié à sa garde.
4. Les titres de propriété de l'outillage et de tout remplacement sont dévolus au Canada dès que l'entrepreneur en aura fait l'acquisition et ils le demeureront en tout temps.
5. L'entrepreneur informera par écrit le _____, au moins soixante (60) jours avant le date à laquelle l'outillage n'est plus requis pour l'exécution d'un contrat du Canada. Si aucune instruction n'est reçue du Ministre quant à son utilisation, l'entrepreneur en assurera la garde, sans frais direct pour le Canada, pendant une période de _____ jours à compter de la date à laquelle le contrat aura été exécuté. Cependant, si des frais de protection, de conditionnement et de mise en caisses sont nécessaires, ils feront l'objet d'un nouveau contrat du Ministère.
6. Chaque pièce de l'outillage spéciale de production sera identifiée comme propriété du Canada par l'apposition d'une plaque (que l'on obtient en s'adressant à _____,) ou par une empreinte ou estampille. La plaque ou le marquage portera les numéros de dossier et de contrat du ministère

L - Outillage de production et équipement d'essai

des Travaux publics et des Services gouvernementaux ainsi que le numéro d'outillage pour identifier chaque pièce.

7. Comme condition préalable au paiement final de l'outillage, l'entrepreneur soumettra l'inventaire de l'outillage confirmé par déclaration statutaire devant un notaire ou un officier ministériel ayant qualité pour recevoir les déclarations sous serment sur la formule DSS-MAS 1477, Déclaration statutaire, qui s'obtient de la _____. L'inventaire contiendra les détails suivants :
 - a) nom de l'entrepreneur;
 - b) date et numéro de référence du contrat;
 - c) fournitures ou pièces composantes fabriquées au moyen de cet outillage;
 - d) nombre, numéro de l'article ou de l'outil (voir le paragraphe 6 précédent), numéro de la pièce à fabriquer avec l'outil et description succincte de l'outil;
 - e) prix de chaque outillage spécial de production séparément, si possible, et montant total.
8. L'original et deux (2) copies de l'inventaire d'outillage (vérifié comme indiqué ci-dessus) doivent être adressés à l'autorité contractante.

L0004C (16/02/98) Outillage

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par L0004C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme lorsque le Canada doit fournir de l'outillage spécial de production. Veuillez fournir les données manquantes.

L0005C (01/06/91) Outillage - propriété du Canada

1. Le Canada doit fournir l'outillage spécial de production (désigné ci-après : « l'outillage ») requis pour l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat suivant la liste annexée.
2. Le titre de propriété de l'outillage reste dévolu au Canada de même que celui de toute pièce de rechange.
3. L'entrepreneur doit prendre un soin raisonnable et convenable de l'outillage et doit entretenir et remplacer l'outillage à ses frais au cours de l'exécution du contrat de sorte que, lorsque le contrat sera exécuté, l'entrepreneur aura en sa possession l'outillage au complet en bon état de fonctionnement.
4. L'entrepreneur doit informer par écrit la _____, au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle il n'aura plus besoin de l'outillage pour l'exécution d'un contrat du Canada. Si aucune instruction n'est reçue du Ministre quant à la façon d'en disposer, l'Entrepreneur doit assurer la garde de l'outillage, sans frais direct pour le Canada, pendant une période de _____ jours à compter de la date à laquelle le contrat est exécuté. Cependant, si des frais de protection, de conditionnement et de mise en caisses sont nécessaires, ils feront l'objet d'un nouveau contrat du Ministère.

L - Outillage de production et équipement d'essai

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme lorsque le Canada est propriétaire de l'outillage spécial de production déjà en possession de l'entrepreneur. Veuillez fournir les données manquantes.

L0006C (01/06/91) Outillage - propriété du Canada

1. Le Canada doit fournir l'outillage spécial de production (désigné ci-après « l'outillage ») acquis aux termes du contrat numéro _____ et requis pour l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat.
2. Le titre de propriété de l'outillage reste dévolu au Canada de même que celui de toute pièce de rechange.
3. L'entrepreneur doit prendre un soin raisonnable et convenable de l'outillage et doit entretenir et remplacer l'outillage à ses frais au cours de l'exécution du contrat de sorte que, lorsque le contrat sera exécuté, l'entrepreneur aura en sa possession l'outillage au complet en bon état de fonctionnement.
4. L'entrepreneur doit informer par écrit la _____, au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle il n'aura plus besoin de l'outillage pour l'exécution d'un contrat du Canada. Si aucune instruction n'est reçue du Ministre quant à la façon d'en disposer, l'entrepreneur doit assurer la garde de l'outillage sans frais direct pour le Canada, pendant une période de _____ jours à compter de la date à laquelle le contrat est exécuté. Cependant, si des frais de protection, de conditionnement et de mise en caisses sont nécessaires, ils feront l'objet d'un nouveau contrat du Ministère.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables lorsque le Canada fournit de l'outillage spécial de production et en est le propriétaire. Veuillez fournir les données manquantes.

L0007C (01/06/91) Outillage - propriété du Canada

1. Le Canada doit fournir l'outillage spécial de production (désigné ci-après : « l'outillage ») requis pour l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat, suivant la liste annexée.
2. Le titre de propriété de l'outillage reste dévolu au Canada de même que celui de toute pièce de rechange.
3. L'entrepreneur doit informer par écrit la _____, au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle il n'aura plus besoin de l'outillage pour l'exécution d'un contrat du Canada. Si aucune instruction n'est reçue du Ministre quant à la façon d'en disposer, l'entrepreneur doit assurer la garde de l'outillage, sans frais direct pour le Canada, pendant une période de _____ jours à compter de la date à laquelle le contrat est exécuté. Cependant, si des frais de protection, de conditionnement et de mise en caisses sont nécessaires, ils feront l'objet d'un nouveau contrat du Ministère.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables lorsque le Canada est propriétaire de l'outillage spécial de production déjà en possession de l'entrepreneur. Veuillez fournir les données manquantes.

L0008C (01/06/91) Outillage - propriété du Canada

1. Le Canada doit fournir l'outillage spécial de production (désigné ci-après : « l'outillage ») acquis aux termes du contrat numéro _____ et requis pour l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat.

L - Outillage de production et équipement d'essai

2. Le titre de propriété de l'outillage reste dévolu au Canada de même que celui de toute pièce de rechange.
 3. L'entrepreneur doit informer par écrit la _____, au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle il n'aura plus besoin de l'outillage pour l'exécution d'un contrat du Canada. Si aucune instruction n'est reçue du Ministre quant à la façon d'en disposer, l'entrepreneur doit assurer la garde de l'outillage, sans frais direct pour le Canada, pendant une période de _____ jours à compter de la date à laquelle le contrat est exécuté. Cependant, si des frais de protection, de conditionnement et de mise en caisses sont nécessaires, ils feront l'objet d'un nouveau contrat du Ministère.
-
-

L0009C (01/06/91) Production ou outillage

Cette clause est annulée à partir du 15/06/98.

L5000C (01/06/91) Equipement spécial d'essais

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les biens appartenant au Canada (l'outillage, l'équipement d'essai, les matériaux, etc.) peuvent devenir excédentaires.

L5001C (01/06/91) Biens - propriété du Canada

Si, pendant ou après l'exécution du présent contrat, l'entrepreneur détermine qu'un bien appartenant au Canada (outillage, équipement d'essai, matériaux, etc.) est excédentaire, l'entrepreneur doit alors le signaler comme excédentaire en utilisant les formules _____. Si le Canada n'a aucun besoin de ces excédents, le Canada devra donner à l'entrepreneur le premier choix de refus à une juste valeur marchande à être négociée avec le Groupe de la distribution des biens de la Couronne.
